

ENQUETE PUBLIQUE
concernant



**la demande d'autorisation environnementale déposée
par la Société Fareva La Vallée en vue de l'extension
de ses capacités de production et de l'institution de
servitudes d'utilité publique à Saint-Germain Laprade (43).**

R A P P O R T

REFERENCES :

- . Décision n° E22000090 / 63 du 13 octobre 2022 de Madame Sylvie Bader-Koza, présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63).
- . Arrêté préfectoral n° BCTE / 22-118 du 20 octobre 2022 de Monsieur Antoine Planquette secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

Commissaire enquêteur : François Paillet
2 rue Traversière
43290 Montregard

SOMMAIRE

I / RAPPORT :

1 / Généralités :

- 1 – 1 Cadre général du projet.
- 1 – 2 Objet de l'enquête.
- 1 – 3 Cadre juridique.
- 1 – 4 Présentation du projet.
- 1 – 5 Composition du dossier.

2 / Organisation de l'enquête :

- 2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur.
- 2 – 2 Arrêté préfectoral concernant l'ouverture de l'enquête.
- 2 – 3 Réunions concernant le projet et visite des lieux.
- 2 – 4 Affichage et publicité.

3 / Déroulement de l'enquête :

- 3 / 1 Permanences effectuées.
- 3 / 2 Réunion publique.
- 3 / 3 Dénombrement des observations recueillies.
- 3 / 4 Difficultés rencontrées.
- 3 / 5 Clôture de l'enquête publique.

4 / Synthèse des avis reçus des différents organismes :

- 4 – 1 De la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).
- 4 – 2 De la Direction Départementale des Territoires (DDT).
- 4 – 3 De l'Office Français de la Biodiversité (OFB).
- 4 – 4 De l'Agence Régionale de Santé (ARS).

5 / Analyse des observations recueillies :

- 5 – 1 Synthèse des observations.
- 5 – 2 Questions posées par le commissaire enquêteur.

6 / Annexes :

CHAPITRE 1 :

1 / Généralités :

1 – 1 Cadre général du projet :

L'entreprise Fareva La Vallée établie dans la zone industrielle de Saint-Germain Laprade (43) produit des API (Active Pharmaceutical Ingrédients) de petits et moyens volumes à destination du monde entier.

Ce site est une Installation Classée pour la Prévention de l'Environnement (ICPE). Son fonctionnement est autorisé par la préfecture de la Haute-Loire (arrêté préfectoral du 25/11/2004). Il est également classé Seveso seuil haut selon l'article R.511-10 du code de l'environnement en raison des rubriques suivantes :

- .4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1,
- .4733 Cancérogènes spécifiques.

1 – 2 Objet de l'enquête :

La Société Fareva La Vallée envisage la production de nouveaux principes actifs pharmaceutiques au sein d'un nouveau bâtiment (505 déjà construit) et au sein de deux bâtiments existants (305 et 306). Pour se faire, elle présente un « dossier enveloppe » lui permettant de produire tout principe actif pharmaceutique dont la production aura des impacts inférieurs à ceux de l'étude de ce projet.

1 – 3 Cadre juridique :

La présente enquête publique s'intègre dans le cadre juridique suivant : Articles L.123-1 à L.123-19, L.181-10, L.181-1, L.181-14, L.181-24, L.181-25, L.511-1 à L.511-2, L.512-1, L.512-5, L.512-6-1, L.512-14 à L.512-18, L.515-8 à L.515-12, L.515-32 à L.515-35, L.515-36 à L.515-42, R.122-1 à R.122-14, R.123-1 à R.123-27, R.181-1, R.181-36 à R.181-38, R.511-9, R.545-1, R.515-24, R.515-31, R.515-91 à R.515-98 du code de l'environnement.

1 – 4 Présentation du projet :

Ce projet s'accompagne de modifications et de l'extension des installations. Ces dernières justifient une nouvelle Demande d'Autorisation Environnementale (DAE), ainsi que la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le dossier de demande de SUP est déposé en même temps que le dossier de DAE. Il fait l'objet aussi d'une enquête publique. Cette dernière est conjointe à l'enquête publique de DAE. Conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement le projet présenté s'est déroulé sous la forme d'une enquête unique avec un seul rapport et des conclusions séparées pour chaque demande (DAE et SUP).

Précisons que les enquêtes publiques concernant ce projet ont été organisées une première fois par la préfecture de la Haute-Loire. Elles devaient se dérouler du 23 mai 2022 au 6 juillet de la même année. Elles ont été interrompues le 17 juin 2022 conformément à l'arrêté préfectoral de la Haute-Loire n° BCTE / 2022-65 du fait que les documents mis à la disposition du public ne paraissaient pas suffisants pour assurer une information complète du public,

1 – 5 Composition du dossier :

Le dossier d'enquête relatif à ce projet comprend les pièces suivantes :

La décision n° E22000090 / 63 du 13 octobre 2022 de Madame Bader-Koza Présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (D1), l'arrêté préfectoral n° BCTE 2022-118 du 20 octobre 2022 de Monsieur Antoine Planquette secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire (D2), la demande d'autorisation environnementale de l'entreprise Fareva La Vallée en date du 13 septembre 2022 avec le cerfa 15964 01 (D3), le plan de situation du site (PJ-1, D4), l'acte de propriété (PJ-3, D5), l'étude d'impact (PJ-4A, D6), les annexes à l'étude d'impact (PJ-4A, D7), l'étude de risques sanitaires (PJ-4B, D8), les annexes à l'étude de risques sanitaires (PJ-4B, D9), la présentation non technique (PJ-7, D10), la description du site (PJ-46, D11), les capacités techniques et financières (PJ-47, D12), le plan d'ensemble du site (PJ-48, D13), l'étude de dangers (PJ-49, D14), les annexes à l'étude de dangers (PJ-49, D15), les meilleures techniques disponibles (PJ-57A, D16), le rapport de base (PJ-57B, D17), la rubrique principale IDE (PJ-58, D18), les conclusions sur les MTD applicables (PJ-59, D19), la pollution des sols (PJ-61, D20), la présentation du dossier (PJ-108, D21), la proposition de servitudes d'utilité publique (PJ-109, D22), l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (D23), l'avis de la Direction Départementale des Territoires (D24), l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (D25), l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes (D26), le projet d'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre (D27) et les registres d'enquête publique de Saint-Germain Laprade et de Blavozy (D28 et D29) côtés et paraphés par mes soins.

CHAPITRE 2 :

2 / Organisation de l'enquête :

2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par Décision n° E22000090 / 63 du 13 octobre 2022 Madame Sylvie Bader-Koza, Présidente du tribunal administratif de Clermont Ferrand me désigne en qualité de commissaire enquêteur chargé d'assurer la conduite de l'enquête relative aux projets mentionnés ci-dessus (D1).

2 – 2 Arrêté préfectoral concernant l'ouverture de l'enquête :

Le 20 octobre 2022, Monsieur Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire signe l'arrêté préfectoral n° BCTE / 2022-118 stipulant l'ouverture de la présente enquête publique environnementale et de l'institution de servitudes d'utilité publique (D2).

2 – 3 Réunions concernant le projet et visite des lieux :

Une première réunion s'est déroulée à la préfecture de la Haute-Loire avec Madame Nadine Tourette chargée de l'organisation de l'enquête publique le 10 novembre 2022 de 10h30 à 11h00 afin de vérifier le dossier mis en place pour le public.

Le même jour, de 14h00 à 14h30 j'ai rencontré Messieurs Alain Reynier (Directeur maintenance) et Eric Hamon (ingénieur sécurité et procédures) sur le site de Fareva La Vallée. Ces deux personnes m'ont présenté le nouveau dossier et les modifications apportées à ce dernier. Le site n'ayant subi aucun travaux ou modification depuis mon transport du 11 mai 2022 lors de la première enquête publique, j'ai estimé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une nouvelle visite des lieux.

Le 3 janvier 2023 de 14h00 à 14h30, j'ai rencontré sur le site de Fareva La Vallée Mr Nicolas Hugonnet (Directeur du site) et Mr Alain Reynier. J'ai remis à ces derniers le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête. Ensemble, nous avons analysé les différentes remarques notées dans les registres et sur les courriers reçus.

2 – 4 Affichage et publicité :

L'avis concernant la présente enquête publique a été affiché à l'entrée de l'entreprise ainsi que dans les mairies des huit communes concernées : Saint-Germain Laprade, Blavozy, Saint-Etienne Lardeyrol, Saint-Pierre Eynac, Coubon, Brives-Charensac,

Chaspinhac, et Malrevers. Ce même avis a été publié sur le site illiwap de ces communes.

Mentionnons que le présent avis ainsi que le dossier d'enquête pouvaient être consultés également sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire (publications – Enquêtes publiques – Régime autorisation).

La publicité quant à elle a été réalisée :

Les 28 octobre et 18 novembre dans « l'Eveil » numérique et les 29 octobre et 18 novembre dans « L'éveil de la Haute-Loire ».

CHAPITRE 3 :

3 / Déroulement de l'enquête :

3 – 1 Permanences effectuées :

L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre 2022 à 14 heures 00, au 27 décembre 2022 à 17 heures 00. Je me suis tenu à la disposition du public en mairies de Saint-Germain Laprade et de Blavozy lors des permanences suivantes :

. Saint-Germain Laprade : lundi 14 novembre 2022 de 14h00 à 17h00,
mercredi 30 novembre 2022 de 09h00 à 12h00,
vendredi 16 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
mardi 27 décembre 2022 de 14h00 à 17h00.

. Blavozy : mercredi 23 novembre 2022 de 09h00 à 12h00,
vendredi 09 décembre 2022 de 14h00 à 17h00,
jeudi 22 décembre 2022 de 09h00 à 12h00.

En dehors des jours de permanences, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies.

Précisons que les communes de Saint-Germain Laprade et de Blavozy disposaient d'un dossier papier, alors que les autres communes disposaient d'un dossier sur clefs numériques. Dans ces communes, un ordinateur était mis à la disposition des personnes se présentant dans les mairies.

3 – 2 Réunion publique :

Une réunion publique a été organisée le lundi 12 décembre 2022 de 18 heures 30 à

20 heures 30, à la salle Emile Reynaud au centre culturel municipal de Saint-Germain Laprade. Vingt-trois personnes étaient présentes dont trois intervenants de la Société Fareva La Vallée et Mme Cécile Masson de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal). Cette réunion a fait l'objet d'un enregistrement audio sur clef USB (annexe n° 1) et d'un compte rendu qui a été adressé à la préfecture de la Haute-Loire et à la direction de l'entreprise Fareva La Vallée (annexe n° 2).

Précisons que ce compte rendu n'a fait l'objet d'aucune remarque de cette entreprise.

3 – 3 Dénombrement des observations recueillies :

Les observations et propositions du public sur le projet présenté pouvaient être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairies de Saint-Germain Laprade et de Blavozy, soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Germain Laprade (siège de l'enquête), soit adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepubliquefareva@haute-loire.gouv.fr, soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences.

Au total, deux observations ont été inscrites sur les registres d'enquêtes. Neuf courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

Un procès-verbal de synthèse de ces observations a été remis au responsable de la société Fareva La Vallée le 03 janvier 2023 à 14 heures (annexe n° 3). En réponse, un mémoire m'a été adressé le 13 janvier 2023 (annexe n° 4).

3 – 4 Difficultés rencontrées :

Concernant la retranscription de l'enregistrement audio du public lors de la réunion publique.

3 – 5 Clôture de l'enquête publique :

L'enquête publique environnementale préalable à l'autorisation d'extension des capacités de production de l'usine Fareva La Vallée à Saint-Germain Laprade et sa demande d'institution de servitudes d'utilité publique a été clôturée le 27 décembre à 17heures.

CHAPITRE 4 :

4 / Synthèse des avis reçus :

4 – 1 De la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) :

Dans son avis, la MRAe émet plusieurs recommandations :

Remarque n° 1 : Elle recommande de compléter l’étude d’impact par une description des volumes de matières premières et de principes actifs nécessaires à l’augmentation de la production.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : Les renseignements demandés sont détaillés dans la PJ 46 (version complète) et ont été transmis à l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement. Ces informations sont considérées comme confidentielles conformément à l’instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017.

Remarque n° 2 : Elle recommande d’actualiser les données de trafic et de préciser le nombre de poids-lourds.

Réponse de la Société Fareva La Vallée :

. RD 156 : 3056 vl/jour, 5,74% poids-lourds,

. RD 150 : 6217 vl/jour, 4,28% de poids lourds,

. RN 88 : 15830 vl/jour trafic moyen annuel sur l’ensemble de cette voie de circulation, aucune donnée concernant le nombre de poids-lourds.

Remarque n° 3 : Elle recommande de compléter l’étude d’impact avec une nouvelle étude acoustique complète.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : Une nouvelle campagne de mesure de surveillance des niveaux sonores en zone émergence réglementée est prévue courant 2023.

Remarque n° 4 : Elle recommande de compléter l’étude d’impact par un bilan de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre liées à l’activité.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : L’établissement n’est pas concerné par cette obligation son personnel étant inférieur à 500 personnes. D’autre part Fareva déclare annuellement (déclaration GEREP) les émissions de gaz à effet de serre.

Remarque n° 5 : Elle recommande de prévoir un suivi régulier chimique et biologique de ces rejets et d’en préciser la fréquence dans le cadre du dispositif de suivi.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : La station d’épuration (STEP) ne traite pas de fortes concentrations en polluants étant donné que les eaux les plus concentrées

sont envoyées en incinération, soit déviées vers le bassin de rétention avant analyse et traitement. Les produits et matières premières comportant les mentions de dangers H410, H411, H412 et H413 ne se trouvent pas en traitement à la STEP, ou alors en concentration faible. Tous les nouveaux procédés en démonstration, tous les rejets sont récupérés et éliminés en déchet.

Remarque n° 6 : Elle recommande de compléter le dossier par le bilan carbone de l'activité et d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie conformément aux objectifs de la loi énergie climat et de la stratégie nationale bas carbone.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : Il n'y a pas d'obligation réglementaire de réaliser un bilan carbone. Le site a renouvelé un audit énergétique en 2020. Plusieurs pistes sont explorées en vue de réduire ces consommations. D'autre part, Fareva déclare annuellement (déclaration GEREP) les émissions de gaz à effet de serre.

Remarque n° 7 : Elle recommande d'intégrer la gestion des déchets dans le bilan carbone du projet.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : Voir les réponses des remarques 4 et 6.

Remarque n° 8 : Elle recommande au maître d'ouvrage de compléter le dispositif de suivi des eaux rejetées vers la STEP et de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les mesures de réduction si nécessaires.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : En cas de dépassement d'une valeur de rejet, une fiche d'anomalie environnementale est réalisée avec l'identification de la cause du dépassement et la mise en œuvre d'actions correctives. Les résultats de surveillances sont remontés annuellement au niveau de l'Agence de l'Eau (et GEREP) et mensuellement via GIDAF.

Remarque n° 9 : Elle rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans ce document les recommandations du présent avis et de le compléter afin qu'il assure cette fonction.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : Le résumé non technique n'a pas fait l'objet de modifications, les réponses apportées aux différentes remarques de l'Ae étant présentées dans le présent courrier.

Remarque n° 10 : Elle recommande de reconsidérer la mise en place d'un plan particulier d'intervention, dont avait été dispensé le site, afin de tenir compte de la cartographie « enveloppe » relative au projet d'augmentation de production qui dépasse largement les limites du site, ayant des effets potentiels sur l'environnement.

Réponse de la Société Fareva La Vallée : Il s'agit là d'une remarque s'adressant à

l'administration, le plan particulier d'intervention (PPI) étant réalisé sous l'autorité du préfet et non de l'exploitant.

4 – 2 De la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

La demande d'autorisation d'exploitation présentée par la Société Fareva La Vallée ne présente pas d'impact majeur particulier par rapport aux enjeux environnementaux, sous réserve de la prise en compte des points soulevés concernant la caractérisation des eaux de surface (rejet des effluents traités non analysés. – Difficultés d'apprécier l'impact chronique du rejet sur la qualité des eaux de la Loire). Un suivi plus poussé de la persistance de résidus de substances pharmaceutiques ou d'autres molécules nécessaires à leur fabrication devrait être mis en œuvre.

En termes de prise en compte du risque industriel, la révision du PPRT apparaît plus opportun que la mise en place de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique dans un souci de clarifier la parole de l'Etat en matière d'urbanisme.

4 – 3 De l'Office Français de la Biodiversité (OFB) :

Les documents présentés sont techniques et assez complets. Quelques compléments semblent nécessaires pour une analyse globale des impacts potentiels sur le milieu et de l'efficacité des mesures de réductions mises en œuvre.

- . Quelques valeurs élevées de Baryum ne sont pas expliquées, quelle est sa provenance ?
- . Le phosphore présente des valeurs élevées aussi quelles mesures sont envisagées ?
- . Le fonctionnement et la performance des dispositifs d'assainissement en temps de pluie devront être précisés.
- . La capacité de la station d'épuration à traiter les fluides et déversements accidentels devra être avancée.
- . La description du poste de refoulement, ses performances, sa gestion seront précisées.
- . Le dossier ne décrit pas l'état initial sur le ruisseau de la Trende, les volumes des rejets potentiels ; les analyses effectuées sur ce cours d'eau.
- . Les éléments de justification de l'absence de mise en œuvre d'un suivi biologique en continu sont absents du dossier.
- . Les séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un suivi régulier.

4 – 4 De l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

Elle émet un avis favorable sous réserve :

- . qu'une nouvelle campagne de mesures acoustiques soit envisagée,
- . que l'évaluation des risques sanitaires soit mise à jour dès lors que des substances avec une toxicité plus élevée sont mises en œuvre,
- . que les conditions de réalisation de l'évaluation des risques sanitaires soient respectées et notamment les vitesses d'éjection réglementaires.

5 / Analyse des observations recueillies :

Précisons que Monsieur Guy Chapelle, maire de la commune de Saint-Germain Laprade a été entendu le 27 décembre 2022 au cours de la permanence et qu'il m'a remis des observations ainsi que la délibération du conseil municipal n° 107 du 16 décembre 2022.

La synthèse des différentes observations a été effectuée par thèmes.

Sigles utilisés dans ce document :

1 ST G : Observation inscrite sur le registre de Saint-Germain Laprade.

1 B : Observation inscrite sur le registre de Blavozy.

C 1 ST G : Courrier déposé à la mairie de Saint-Germain Laprade et inscrit sur le registre de cette commune.

C 1 B : Courrier déposé à la mairie de Blavozy et inscrit sur le registre de cette commune.

5 / 1 - Synthèse des observations :

1 / Dossier présenté et lisibilité des documents :

. Dossier très volumineux, technique, redondant. Les renvois à de nombreuses annexes complexifient sa lecture et sa compréhension. Les comptes rendus des commissions de suivis du site ne sont plus disponibles : 1B, C6 ST G.

. Le site de la préfecture ne permet pas une lecture facile du dossier. Il doit être modifié afin de rendre plus aisée la consultation des documents : C3 ST G.

. La lecture des avis de la MRAe et de l'ARS sur le dossier présenté ne permet pas de garantir la ressource en eau, la santé, le cadre de vie des administrés, la sécurité alimentaire... Elle ne favorise pas l'acceptation sociale de ce projet et met en doute le fait que l'entreprise Fareva soit une entreprise responsable soucieuse de son impact environnemental : C1 B.

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

La complexité du dossier est inhérente aux volumes d'informations à communiquer. Fareva La Vallée a suivi les procédures et le cadre imposés par les autorités environnementales.

Concernant la lecture des avis de la MRAe ou de l'ARS, Fareva La Vallée a répondu systématiquement à toutes les sollicitations pour garantir la complète plénitude des dossiers.

2 / Sécurité et information de la population :

- . L'étude de dangers n'indique pas comment les tiers impactés par un des phénomènes dangereux seront alertés. Le site dépend de la directive Séveso haut sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour la protection de la population : C2 B, 1 ST G.
- . Le dossier ne prend pas en compte le risque d'agression extérieure par voie aérienne comme les drones : C6 ST G.
- . Comment serait informée la population dans le cas de projet nécessitant l'utilisation de substance avec une toxicité plus élevée : C6 ST G ?
- . Le dossier ne fait pas mention de deux structures (crèche et centre de loisirs) plus proches du site de Fareva, que l'école de Blavozy : C4 ST G.
- . La population n'a pas été suffisamment informée de l'organisation de la présente enquête publique : C7 ST G.
- . L'entreprise Fareva a-t-elle pris en compte les avis et préconisations de l'ARS et de l'OFB (de novembre 2020) sur la sécurisation globale des activités du site : C1 B, C4 ST G ?
- . Les délais impartis pour l'enquête publique n'ont pas permis à la commune de Saint-Germain Laprade d'organiser une concertation citoyenne comme le prévoit les articles L.1112-15 à L.1112-17 du code général des collectivités territoriales : C4 ST G.

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

La prise en compte du risque aérien n'est pas retenue du fait de l'absence d'aérodrome à proximité du site. Nous sommes en accord avec l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et le paragraphe 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010 sur la malveillance.

En cas d'utilisation de substances avec une toxicité plus sévère ayant des impacts extérieurs au site alors une nouvelle demande de type Porter à Connaissance serait soumise aux autorités environnementales.

En effet la crèche de Saint-Germain n'est pas mentionnée mais est à égale distance de l'école de Saint-Germain. L'étude sanitaire s'est focalisée sur les zones avec présence permanente de population pour l'évaluation des risques chroniques.

L'ensemble des avis et préconisation de l'ARS et de l'OFB de novembre 2020 ont été pris en compte lors de la mise à jour du dossier et des divers échanges avec les autorités environnementales.

3 / Bruit :

- . Deux habitants de Saint-Germain Laprade résidant au Sud du site subissent des bruits (jour et nuit) de sifflements dus aux aérothermes et aux extracteurs. Ils se plaignent également de déclenchements intempestifs d'alarmes : C1 ST G, C2 ST G.
- . L'accroissement de la production du site aura un impact sur le trafic routier qui sera plus important ce qui apportera des nuisances sonores : C3 ST G.

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Les mesures de bruit de 2020 (création du bâtiment 505) montrent :

- . une conformité aux seuils autorisés par notre arrêté préfectoral actuel,
- . qu'une part importante du bruit est liée au trafic routier sur la RD150.

Néanmoins les bruits ressentis suite à l'activité du bâtiment 505 sont tous issus d'équipements internes au bâtiment. Une vigilance accrue sera apportée au respect des règles de maintien des portes fermées du bâtiment.

L'augmentation du trafic routier est estimée entre 5 à 10 camions par semaine liée au bâtiment HPAPI 505. Le trafic généré par l'activité du site :

- . est négligeable sur la RD150 au Sud du site,
- . représente moins de 5 % sur la RD156 à l'Est du site,
- . représente moins de 2% sur la RN88 à l'Ouest du site.

4 / Phénomènes dangereux :

. Dans le tableau synthétisant les distances d'effets des phénomènes dangereux majeurs (étude de dangers) il semble y avoir une erreur sur le phénomène 27b. Celui-ci est décrit comme une rupture du flexible du cylindre d'HCl avec fonctionnement du système d'extraction or il semble que le phénomène retenu soit la rupture sans fonctionnement du système d'extraction : C2 B.

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

En effet il y a bien une erreur sur le descriptif du PhD 27b du tableau synthétisant les distances d'effets des phénomènes dangereux mais les valeurs du tableau sont bien celles du PhD27b.

Cette erreur de descriptif n'a pas d'incidence sur la synthèse.

5 / Plan Particulier d'Intervention (PPI) :

. L'entreprise Fareva bénéficie-t-elle toujours de la dispense de Monsieur le préfet concernant le PPI ? Si oui cette mesure doit être reconsidérée en raison de l'augmentation de la production sur le site : C1 B, C3 ST G, C5 ST G.

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

La mise en place d'un PPI est du ressort de la préfecture.

6 / Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

. Le dossier de proposition de mise en place des SUP bien qu'évoqué dans l'étude de dangers n'est pas présenté dans les documents de l'enquête publique. Il n'est donc pas possible de mesurer l'impact du projet (organisationnel, financier) : C2 B.

. La commune de Saint-Germain Laprade demande la prise en charge de tout investissement rendu nécessaire par l'extension du périmètre des risques concernant l'Etablissement Recevant du Public de 3 ième catégorie, ses accès et ses abords, propriété de la commune, en partie présents dans la zone bleue : C5 ST G.

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

La pièce jointe PJ109 jointe au dossier remis par Fareva La Vallée n'est qu'une proposition de SUP.

Néanmoins sur le site internet de la préfecture dédié à l'enquête en cours, le document *projet d'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site Fareva La Vallée* préparé par les autorités est disponible.

Les prescriptions s'appliquent aux nouveaux projets et projets de modification.

Concernant la zone bleue la contrainte est un dispositif de confinement. A ce stade de l'avancement sans connaissance d'impact financier, Fareva La Vallée ne peut s'engager aujourd'hui à prendre en charge la totalité ou partie des frais liés à l'application de la SUP.

Une discussion pourra être engagée le cas échéant si nécessaire dans l'optique de maintenir des relations cordiales avec notre voisinage.

7 / Impact sur l'immobilier :

. L'accroissement de la production du site aura un impact financier négatif sur la valeur immobilière : C3 ST G.

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Nous ne pouvons pas préjuger d'une telle affirmation.

8 / Impact sur la santé :

. Il n'y a aucune mesure de la qualité de l'air au niveau de la zone industrielle alors qu'il y a une prévalence de cancers et de naissances avec des particularités génétiques sur la commune. L'ARS doit être sollicitée pour que des mesures de l'air soit effectuées par ATMO Auvergne : C4 ST G, C6 ST G.

. L'hypothèse d'une exposition aux dioxines furannes pendant plus de trente ans est largement dépassée pour nombres d'individus demeurant à Saint-Germain Laprade et qui consomment les produits locaux (potager, élevage...). De ce fait une accumulation de dioxines furannes est plus probable que dans une commune urbaine. La durée d'exposition est pour certaines personnes majorée par rapport au schéma retenu. Nous nous questionnons sur notre santé d'autant plus que plusieurs produits détenus sur le site sont qualifiés comme étant des produits susceptibles d'induire des anomalies génétiques, susceptibles de nuire au fœtus, susceptibles de nuire à la fertilité, susceptibles de passer dans le lait maternel ou pouvant provoquer le cancer. Nous souhaitons que des mesures des dioxines furannes accumulées dans les sols soient effectuées : C6 ST G.

. Le bâtiment 505 est en fonction depuis 2017. Pourquoi les émissions diffuses, les flux en COVT totaux n'ont pas été calculés par rapport aux données 2018 à 2020, 2021 ou 2022 au lieu des années 2015 à 2017 ? Pourquoi aucune notion de périodicité de ces analyses : C6 ST G ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Les hypothèses de calcul sont celles préconisées par les autorités environnementales. Nous pouvons seulement constater que le taux de dioxines furannes émises par le site est 1000 fois inférieures aux valeurs autorisées. Le dossier de demande d'autorisation environnementale prend plusieurs années avant de pouvoir être proposé à la mise à enquête publique. Cela explique la prise en compte des années 2015 à 2017 pour l'analyse de la répartition des composants rejetés. La projection des émissions de COV incluses au dossier annuel prend bien en compte l'évolution des volumes des années 2018 et 2019 pour définir la projection pour les années futures fixé à 45t/an en solvant.

9 / Environnement :

. Il n'y a aucune mesure de pollution sur les eaux de la Trende en amont et en aval de la station d'épuration du site. Il n'y a donc pas de repère et aucune possibilité d'évaluer dans le temps l'évolution de la qualité des eaux de ce ruisseau. Un suivi des rejets doit être mis en oeuvre : C4 ST G, C6 ST G.

. La MRAe identifie l'absence des bilans énergétiques de production actuels et futurs. Ces derniers ont-ils été effectués depuis l'étude présentée C3 ST G ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Les mesures de pollution sur les eaux de la Trende en amont et en aval ne sont pas du ressort de Fareva La Vallée. Nous contrôlons seulement les eaux que nous rejetons en sortie de notre station d'épuration qui rejette via la station de relevage de

la zone industrielle à la Loire.

Nous organisons également annuellement des contrôles des eaux souterraines. Un audit énergétique a été effectué en 2020 sur la base des consommations de 2019, en application de la directive 202/27/EU du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, audit renouvelable tous les 4 ans. Ce document n'est pas requis pour la complétude du dossier d'autorisation environnementale.

10 / Contrôles périodiques :

. Dans de nombreux sujets il est noté « entretien et contrôles périodiques » sans que la périodicité soit expliquée ce qui donne une impression de flou. Quelles sont ces périodicités effectuées par l'entreprise Fareva, par les laboratoires indépendants et par l'Etat : C6 ST G. ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Les contrôles effectués sont faits suivant les réglementations et exigences en vigueur et sous le contrôle de notre autorité de tutelle. Les périodicités ne sont pas systématiquement précisées car elles sont très variables en fonction de la réglementation applicable.

11 / Accidents sur le site :

. L'origine, les causes et les conséquences des accidents ne sont pas toujours expliquées : exemple des solvants en 2014 et le remplissage de l'ancien bassin de traitement des eaux le 2 novembre 2012 : C6 ST G.

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Nous avons une procédure interne pour suivre les écarts au fonctionnement normal même mineurs pour comprendre l'origine de l'écart et mettre en place les actions correctives et préventives nécessaires.

Tous ces événements, s'ils n'ont pas d'impact sur notre autorisation d'exploiter ne sont pas remontés aux autorités. Ce système de suivi des incidents est décrit dans nos procédures et peut être audité par nos autorités de tutelles.

A ce jour nous n'avons pas eu à déplorer quelconque dépassement de seuil d'autorisation.

5 / 2 – Questions posées par le commissaire enquêteur :

Question n° 1 :

Le projet présenté dans l'enquête publique a-t-il fait l'objet d'une concertation préalable avec la population locale ? Si oui est-il possible d'obtenir le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Une présentation en mairie de Saint-Germain Laprade a eu lieu en juillet 2021 par Mr Bonnardel directeur HSE de Fareva La Vallée.

Question n° 2 :

L'étude de dangers (PJ 49 pages 29/30 et 373/374) liste un certain nombre de Mesures de Maitrises des Risques (MMR) qui seront mises en place sur le site de Fareva La Vallée. A ce jour quelles sont celles qui n'ont pas été mises en place ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

A ce jour 7 MMRs sont identifiées, toutes sont en place sauf la MMR5.

La MMR5 demande la mise en place d'un auvent au-dessus de l'aire de manutention lors du déchargement des fûts des camions. Cette MMR sera mise en place sous un délai de 3 ans comme décrit dans les documents (PJ49 page 336).

La MMR7 permet d'assurer une transition avant la mise en place de la MMR5.

Question n° 3 :

A la lecture de la PJ 57 A page 47 (Meilleures Techniques Disponibles) il apparaît que la MTD n° 5 n'est pas conforme aux conclusions du BREF OFC -chimie fine organique d'août 2006 à laquelle est soumise Fareva La Vallée. Bien que des mesures soient toutefois prises pour prévenir les émissions diffuses n'est-il pas nécessaire de surveiller périodiquement les émissions atmosphériques diffuses de COV, d'autant plus que la capacité de production va augmenter ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Effectivement nous n'effectuons pas de mesure des émissions fugitives par reniflage ou autres systèmes. Le plan de gestion des solvants complet permet de définir par calcul la valeur des émissions diffuses. Les résultats montrent que celles-ci restent bien inférieure au seuil de 5% des solvants utilisés. A ce titre nous respectons le BREF OFC à laquelle est soumis Fareva La Vallée. Néanmoins suite à la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles a été publiée le 12 décembre 2022, nous devons donc intégrer cette démarche sur l'année 2023.

Fareva La Vallée doit évaluer l'impact des conclusions du nouveau BREF WGC « *Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique* » à laquelle est soumis Fareva La Vallée.

Question n° 4 :

Plusieurs entreprises de la zone industrielle sont concernées par le plan de zonage et le périmètre de Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Certaines se trouvent en zone bleue (Aléa toxique moyen plus : M+ au sol et en hauteur). Dans les prescriptions et les recommandations de cette zone rien n'est stipulé concernant les constructions existantes sur la protection de leurs occupants (employés, salariés, clients...) vis-à-vis des effets toxiques. Qui aura la charge de la mise en œuvre d'un dispositif de confinement pour la protection de ces personnes ? Avec quel financement ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

A cette question nous ne pouvons répondre directement puisque notre document ne fait que des suggestions.

Néanmoins sur le site internet de la préfecture dédié à l'enquête en cours, le document projet d'arrêté préfectoral fixant le périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site Fareva La Vallée ne demande aucune mise à niveau des installations existantes.

Les prescriptions s'appliquent aux nouveaux projets et projets de modification.

Concernant la zone bleue la contrainte est un dispositif de confinement. A ce stade de l'avancement sans connaissance d'impact financier, Fareva ne peut s'engager aujourd'hui à prendre en charge en totalité ou partie des frais liés à l'application de la SUP.

Question n° 5 :

La photographie présentée dans la PJ 109 (proposition de Servitudes d'Utilité Publique) page 12 n'est plus d'actualité. En effet une extension (cuisine) a été effectuée contre la salle polyvalente côté parking. Cette construction se trouve en zone verte (zone d'aléa toxique faible au sol) comme l'ensemble du parking et les deux terrains de tennis se trouvant au Nord du gymnase. D'après les recommandations inscrites dans le règlement des SUP: « Il est stipulé aux gestionnaires et personnes concernés dans toute la zone réglementée de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public ». La commune devrait donc interdire l'accès du public au parking, aux terrains de tennis, et à la cuisine de la salle polyvalente. Qui prendra en charge la construction d'un éventuel dispositif de confinement ou la délocalisation des terrains de tennis, du parking... ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

Effectivement la photographie n'est pas à jour. Les travaux d'extension (cuisine) sont postérieurs à la constitution de notre dossier.

Le risque d'exposition prolongée peut facilement être limité par des mesures organisationnelles, la zone étant facilement évacuée. L'avertissement des populations sera effectué au travers des plans d'urgence.

Question n° 6 :

Actuellement le site de Fareva La Vallée est exempté d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas de problème majeur hors site, comment s'effectue le déclenchement de l'alerte ?

Comment sont prévenus les secours, la gendarmerie, la commune. Qui informe la population et comment ?

Réponse de l'entreprise Fareva La Vallée :

La gestion actuelle du Plan d'Organisation Interne prévoit dans un classeur les numéros de téléphone de l'ensemble des entreprises voisines ainsi que des mairies. Ces numéros sont testés dans le cadre des exercices fait en interne. Les secours sont actuellement prévenus par téléphone également. La mise en place d'un PPI incombe aux services de l'Etat et Fareva La Vallée reste à la disposition des autorités pour en faciliter la mise en œuvre.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Pour information, les communes de Saint-Germain Laprade et de Blavozy m'ont transmis leurs avis sur le projet présenté par Fareva La Vallée.

. L'avis de la commune de Saint-Germain Laprade (annexé au registre d'enquête) est favorable avec plusieurs demandes dont la mise en place d'un PPI, la prise en charge par cette entreprise de tout investissement rendu nécessaire par l'extension du périmètre des risques,

. L'avis de la commune de Blavozy est favorable. Il souligne la nécessité de la mise en place d'un PPI permettant l'installation de moyens d'alerte pour la population (annexe n° 5).

Fait à Montregard, le 25 janvier 2023.

François Paillet

Commissaire enquêteur

6 / ANNEXES :

- Chef USB contenant l'enregistrement audio de la réunion publique (annexe n° 1).

- Compte rendu de la réunion publique organisée le 12 décembre 2022 de 18h30 à 20h30 (annexe n° 2).

- Procès-verbal de synthèse des observations en date du 03 janvier 2023 (annexe n° 3).

- Mémoire en réponse du P.V de synthèse de Fareva La Vallée (annexe n° 4).

- Avis de la commune de Blavozy concernant le projet de Fareva La Vallée (annexe n° 5).